

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « André Chenier » sis à EAUBONNE (Val d'Oise) 39, 41 et 43 avenue de Paris cadastré section AE numéro 290 lieudit « 41 avenue de Paris » pour 73 a 55 ca, section AE numéro 291 lieudit « 39 avenue de Paris » pour 69 a 61 ca et section AE numéro 430 lieudit « 43 avenue de Paris » pour 39 a 06 ca et par extension sur la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY (Val d'Oise) avenue Mirabeau, cadastré section AI numéro 468 lieudit « avenue Mirabeau » pour 4 a 35 ca et section AI numéro 471 lieudit « avenue Mirabeau » pour 1 a 64 ca, portant sur les lots suivants sis 39 avenue de Paris, lot 305 : un appartement et lot 501 : une cave.

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT PRIX Société Coopérative de Crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, immatriculée au RCS PONTOISE sous le numéro 507 955 821 ayant son siège social à SAINT PRIX (95390) 1 place de la Libération, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, Notaire à ARGENTEUIL (Val d'Oise), en date du 31 août 2011, contenant un prêt par le CREDIT MUTUEL ILE DE FRANCE à Madame Zahia MILIANI ci-après nommée d'un montant de 183.900 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 21 septembre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilières

à :

Madame Zahia MILIANI, Célibataire, de nationalité Française, née le 27/11/1974 à Argenteuil (Val d'Oise), domiciliée 1ter avenue de Stalingrad - 95100 ARGENTEUIL

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 211.869,87 €, montant des sommes dues valeur au 17/08/2016 selon décompte joint,

- les intérêts postérieurs au 17/08/2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,50 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,50 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 3 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 3 en date du 8 novembre 2016 sous la référence volume 2016 S numéro 77.

L'assignation à comparaître au débiteur et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 9 février 2017 à 14 heures 00 par actes de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

**ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :**
CAISSE REGIONALE CMIDF
CONTENTIEUX
4 RUE GAILLON
75107 PARIS CEDEX 02

MLE ZAHIA MILIANI

1 T AVENUE DE STALINGRAD

95100 ARGENTEUIL

Décompte de créance en EUR au 17/08/2016

Dossier 00141212197 - MLE ZAHIA MILIANI
Produit 102780613000020071902 - EUR - MODULIMMO
Personnes MLE MILIANI ZAHIA

Intérêts 4,500 %

Décompte à la date d'exigibilité

Capital restant au 25/02/2015 (I)		-180 962,04
Echéances en retard se décomposant en :		-7 768,48
- Capital (II)	-776,22	
- Intérêts (III)	-6 646,70	
- Assurance (IV)	-345,56	
Intérêts courus arrêtés au 25/02/2015 (V)		-334,22
Assurance courue arrêtée au 25/02/2015 (VI)		-0,57
Indemnité conventionnelle de 7,000 %		-12 721,68

Total en EUR au 25/02/2015 -201 792,99

Décompte au 17/08/2016

Capital :	- solde dû au 25/02/2015 (I + II)	-181 738,26	
	sous-total Capital		-181 738,26
Intérêts :	- solde dû au 25/02/2015 (III + V)	-6 980,92	
	- courus du 26/02/2015 au 17/08/2016	-12 076,86	
	- remboursement du 26/02/2015 au 17/08/2016	1 647,87	
	sous-total Intérêts		-17 409,93
Assurance :	- solde dû au 25/02/2015 (IV + VI)	-352,13	
	- remboursement du 26/02/2015 au 17/08/2016	352,13	
	sous-total Assurance		0,00
Frais :	- solde dû au 25/02/2015 (VII)	0,00	
	sous-total Frais		0,00
Indemnité conventionnelle			-12 721,68
Non compris les intérêts et l'assurance 18/08/2016 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement			pour mémoire

Total en EUR en date du 17/08/2016 -211 869,87

Compte tenu des remboursements intervenus depuis le 25/02/2015 pour un montant total de (EUR) : 2 000,00

REF 711878 - V052014 - GRU

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'EAUBONNE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « André Chenier » sis à EAUBONNE (Val d'Oise) 39, 41 et 43 avenue de Paris cadastré section AE numéro 290 lieudit « 41 avenue de Paris » pour 73 a 55 ca, section AE numéro 291 lieudit « 39 avenue de Paris » pour 69 a 61 ca et section AE numéro 430 lieudit « 43 avenue de Paris » pour 39 a 06 ca et par extension sur la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY (Val d'Oise) avenue Mirabeau, cadastré section AI numéro 468 lieudit « avenue Mirabeau » pour 4 a 35 ca et section AI numéro 471 lieudit « avenue Mirabeau » pour 1 a 64 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division publié le 4 juillet 1962 volume 5550 numéro 19, modifié par actes publiés les 3 juin 1964, volume 6190 numéro 8 contenant règlement de copropriété, 22 juillet 1965 volume 6693 numéro 16, 28 août 1970 volume 8923 numéro 9 et 11 septembre 1979 volume 3450 numéro 7, portant sur les lots suivants sis 39 avenue de Paris :

- LOT NUMERO TROIS CENT CINQ (305) : au quatrième étage, un appartement numéro 45 comprenant entrée, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle d'eau, wc, placards, balcon, d'une superficie de 77,32 m², ainsi que les 374/100.000èmes des parties communes générales,

- LOT NUMERO CINQ CENT UN (501) : une cave numéro 39 ainsi que les 6/100.000èmes des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 10 octobre 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la

SELARI LIEURADE

Tel : 01 34 69 00 42

Fax : 01 34 69 17 31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
13 rue Fontenelle
95200 SARCIS-LEZIN

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 10 octobre 2016
Page 1 sur 8



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE SEIZE
ET LE DIX OCTOBRE

A LA REQUETE DU :

LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT PRIX,

dont le siège social est sis 1 Place de la Libération à SAINT PRIX (Val d'Oise),
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise,
demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60,
lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 21 septembre 2016.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier dont sont propriétaires Madame Zahia MILIANI,
décrits comme suit :

COMMUNE D'EAUBONNE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « André Chenier » sis à EAUBONNE (Val d'Oise) 39, 41 et 43 avenue de Paris cadastré section AE numéro 290 lieudit « 41 avenue de Paris » pour 73 a 55 ca, section AE numéro 291 lieudit « 39 avenue de Paris » pour 69 a 61 ca et section AE numéro 430 lieudit « 43 avenue de Paris » pour 39 a 06 ca et par extension sur la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY (Val d'Oise) avenue Mirabeau, cadastré section AI numéro 468 lieudit « avenue Mirabeau » pour 4 a 35 ca et section AI numéro 471 lieudit « avenue Mirabeau » pour 1 a 64 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division publié le 4 juillet 1962 volume 5550 numéro 19, modifié par actes publiés les 3 juin 1964, volume 6190 numéro 8 contenant règlement de copropriété, 22 juillet 1965 volume 6693 numéro 16, 28 août 1970 volume 8923 numéro 9 et 11 septembre 1979 volume 3450 numéro 7, portant sur les lots suivants sis 39 avenue de Paris :



- LOT NUMERO TROIS CENT CINQ (305) : au quatrième étage, un appartement numéro 45 comprenant entrée, salle de séjour, trois chambres, cuisine, salle d'eau, wc, placards, loggia, séchoir, ainsi que les 374/100.000èmes des parties communes générales,
- LOT NUMERO CINQ CENT UN (501) : une cave numéro 39 ainsi que les 5/100.000èmes des parties communes générales.

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transportée 39 avenue de Paris à EAUBONNE (Val d'Oise), 4^{ème} étage, porte 45.

Où étant ce jour sur place à 16 heures 45, en présence de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, et de deux témoins requis,

J'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Au moment où j'allais faire procéder à l'ouverture forcée des lieux, Monsieur Sekou TERETA se présente à nous.

Je lui déclare alors mes qualités et identités.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise occuper les lieux à titre gracieux avec ses trois enfants.

Les lieux consistent en :

- un appartement (lot n°305), composé d'une entrée/cuisine, une salle de séjour, un dégagement, une salle de bains, un WC et deux chambres ;
- une cave n° 39 (lot n°501) ;

L'immeuble, construit dans les années 1970, présente des façades bon état. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en bon état.

Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et escaliers sont en bon état.



Le Syndic de la copropriété est le suivant :

Cabinet BETTI
6 rue de Clairvaux
95160 Montmorency
Téléphone : 01 34 05 10 70

Constat du 10 octobre 2016
Page 4 sur 8



Les lieux sont distribués comme suit :

- **Une entrée/cuisine :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet flottant du sol, les carrelage et peintures des murs et du plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une série de placards en bon état.
- Un évier en inox muni d'un robinet mélangeur.
- Une fenêtre à châssis simple vitrage ;



- **Les WC en porte droite dans l'entrée:**

Le carrelage recouvrant le sol est en bon état.

Les peintures sont en bon état

L'équipement comprend :

- Un bloc WC ;
- Un lavabo.



➤ **Le séjour en porte gauche dans l'entrée:**

Le parquet latté recouvrant le sol, les papiers peints et peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux.
- Une baie vitrée à simple vitrage ouvrant sur un balcon.



➤ **Un dégagement vers l'arrière :**

Le parquet flottant du sol, les carrelage et peintures des murs et du plafond sont en parfait état.

La salle de bains dans le dégagement :

Le carrelage recouvrant le sol est en bon état.

Le carrelage de protection des murs et la peinture sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire complète.
- Un lavabo.
- Un point lumineux ;
- Un fenestron.

**La première chambre fond droite :**

Le parquet flottant du sol, les papiers peints et peinture des murs et du plafond sont en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre.

• **La deuxième chambre gauche :**

Le parquet flottant du sol, les papiers peints et peinture des murs et du plafond sont en Le
parquet flottant du sol, les papiers peints et peinture des murs et du plafond sont en parfait
état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre.

L'ensemble de l'appartement est chauffé une chaudière collective.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Madame Zahia MILIANI suivant acte en date du 31 août 2011 publié le 21 septembre 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 6407 pour l'avoir acquis de Madame Monique Eugénie GOSSET, née à FLIGNY (Ardennes) le 18 décembre 1952.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

70 000,00 € - soixante-dix mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

Vente MILIANI
Audience d'Orientation 9 février 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-sept, le dix janvier,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 5 janvier 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Première Expédition

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix sept et le ~~cinquante~~ CINQ JANVIER

A la requête de :

La **CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT PRIX** Société Coopérative de Crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, Immatriculée au RCS PONTOISE sous le numéro 507 955 821 ayant son siège social à SAINT PRIX (95390) 1 place de la Libération,

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Monsieur François LIEURADE, Huissier de Justice associé, et Marie-Pierre PECASTAING-LIEURADE, Huissier de Justice salariée, au sein de la SELARL F LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Madame Zahia MILIANI, Célibataire, de nationalité Française, née le 27/11/1974 à Argenteuil (Val d'Oise), domiciliée 1ter avenue de Stalingrad - 95100 ARGENTEUIL

Où étant et parlant à : ~~Comme il est dit en fin d'acte~~

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 21 septembre 2016 publié en date du 8 novembre 2016 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 3 volume 2016 S numéro 77, de votre Immeuble ci-après désigné :

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 16 80
Toque B

SELARL François LIEURADE
Huissier de Justice
18, rue Parmentier
SARCELLES (95200)
Tél. : 01 39 90 00 22
Fax : 01 34 69 17 31
francois.lieurade@huissier-justice.fr
Site internet : huissier-95.com

COMMUNE D'EAUBONNE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « André Chenier » sis à EAUBONNE (Val d'Oise) 39, 41 et 43 avenue de Paris cadastré section AE numéro 290 lieudit « 41 avenue de Paris » pour 73 a 55 ca, section AE numéro 291 lieudit « 39 avenue de Paris » pour 69 a 61 ca et section AE numéro 430 lieudit « 43 avenue de Paris » pour 39 a 06 ca et par extension sur la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY (Val d'Oise) avenue Mirabeau, cadastré section AI numéro 468 lieudit « avenue Mirabeau » pour 4 a 35 ca et section AI numéro 471 lieudit « avenue Mirabeau » pour 1 a 64 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division publié le 4 juillet 1962 volume 5550 numéro 19, modifié par actes publiés les 3 juin 1964, volume 6190 numéro 8 contenant règlement de copropriété, 22 juillet 1965 volume 6693 numéro 16, 28 août 1970 volume 8923 numéro 9 et 11 septembre 1979 volume 3450 numéro 7, portant sur les lots suivants sis 39 avenue de Paris :

- LOT NUMERO TROIS CENT CINQ (305) : au quatrième étage, un appartement numéro 45 comprenant entrée, salle de séjour, trois chambres, cuisine, salle d'eau, wc, placards, loggia, séchoir, ainsi que les 374/100.000èmes des parties communes générales,

- LOT NUMERO CINQ CENT UN (501) : une cave numéro 39 ainsi que les 6/100.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11, le **jeudi 9 février 2017 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **70 000,00 € - soixante-dix mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

La CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT PRIX détient une créance sur Madame Zahia MILIANI d'un montant de 211.869,87 €, valeur au 17/08/2016, outre les intérêts postérieurs au taux de 4,50 % l'an, jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, Notaire à ARGENTEUIL (Val d'Oise), en date du 31 août 2011, contenant prêt par la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT PRIX, au profit de Madame Zahia MILIANI.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer sa débitrice à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LEBURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires Indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt en date du 31 aout 2011
- Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 novembre 2014
- Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15 janvier 2015
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 21 septembre 2016
- Etats hypothécaires sur publication du commandement de payer valant saisie immobilière
- Procès-verbal de description établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 10 octobre 2016

SELARL
F. LIEURADE
 M-P. LIEURADE
 T. YANAN
 Huissiers de Justice
 18, rue Parmentier
 95200 SARCELLES
 Tél : 01.39.90.00.22
 Fax : 01.34.69.17.31
 Ligne Constat : 06.60.75.45.24
 Site internet : huissier-95.com
 francois.lieurade@huissier-justice.fr
NOUVELLE COMPETENCE JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EURE-ET-LOIR (28).



**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**

Coffret décreet n°2010-230 du 26/02/2010

Coût	
Nature	Montant
Art. R444-3	53,82
SCT Art.444-48	7,67
Total H.T.	61,29
T.V.A à 20 %	12,26
Lettre	1,60
Taxes	13,04
Total TTC	88,19

Art. R444-8 : Droite fixe
 Calculé sur la somme de 2000 €

SCT A444-48 : Frais de déplacement
 DEP A444-15 : Droit d'Engagement des Poursuivants
 Lettre : Abonnement

Acte soumis à la taxe



Référence V26317.00
 P981_BTD

**MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
 SIGNIFICATION EN L'ETUDE
 EN DATE DU JEUDI CINQ JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT**

A la demande de CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT PRIX, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, inscrite au RCS de PONTOISE sous le numéro 507 955 821, ayant son siège sis 1 Place de la République 95390 SAINT PRIX, agissant poursuite et diligence de son représentant légal domicilié audit siège., la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

Mme MILIANI Zahia
 1 Ter avenue de Stalingrad
 95100 ARGENTEUIL.

a été, le JEUDI CINQ JANVIER DEUX MILLE DIX SEPT, remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

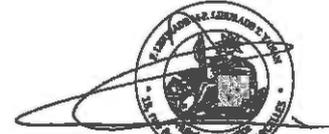
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres.
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions
 relatives à la signification



Me F. LIEURADE

Vente MILIANI
Audience d'Orientation 9 février 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le dix janvier,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

N° de la demande: H16907
 Déposée le: 8 NOV. 2016
 Références du dossier: _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDÉ
 A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.
 N° FS400 déposée le 8 NOV. 2016
 Références du dossier: CGMMILIAN/DAN/108100218
 Service de dépôt: SAINT LEU LA FORET 3

M BUISSON & ASSOCIES
 Avocats
 29 rue Pierre Butin
 95300 PONTOISE
 Adresse courriel ⁽²⁾: _____
 Téléphone: 01.34.20.15.82
 A Pontoise, le 07/11/2016
 Signature 

Copie des documents :
 - nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : 3 x 6 € = 18 €
 - nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €
 - autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €
 Frais de renvoi = _____ €
 règlement joint compte usager
TOTAL = 21,00 €

MOYEN DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)
 numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____
QUITTANCE : _____

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
 Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :
 copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955
 des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	21.09.2011	2011 V	2774
2		21.09.2011	2011 V	2775
3		10.11.2014	2014 V	2718
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant pages / 3 formalités.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3
131, rue de la Forêt
95328 ST-LEU-LA-FORET Cedex
Tél : 01 30 40 66 53
Fax : 01 30 40 66 90

le 14 NOV. 2016 ,
Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

BUREAU DES HYPOTHEQUES DE
SAINT LEU LA FORET

INSCRIPTION
DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS.

AYANT EFFET JUSQU'AU
DIX NOVEMBRE DEUX MIL QUARANTE

(La dernière échéance est déterminée et future)

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A
ARGENTEUIL CEDEX (Val-d'Oise), au siège de La Société "Jean-Pierre BEAUCHAIS, Adrienne
SCHWERMANN-BEAUCHAIS, Florence BEAUCHAIS et Pierre BEAUCHAIS, Notaires, Associés
d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial"

EN VERTU DE :

Des articles 2374-2 et 2379 du Code civil.

D'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, Notaire Associé de la Société "Jean-
Pierre BEAUCHAIS, Adrienne SCHWERMANN-BEAUCHAIS, Florence BEAUCHAIS et Pierre

BEAUCHAIS, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial" dont le siège est à ARGENTEUIL, (Val-d'Oise), 12 Rue de la Poste.

le TRENTE ET UN AOUT DEUX MIL ONZE contenant :

VENTE par Madame Monique GOSSET, à Mademoiselle Zahia MILLANI, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (168.000,00 €)

ET :

Prêt par CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT PRIX de la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (183.900,00 €) dont CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (168.000,00 €) instantanément remis et employés au paiement, à due concurrence, du prix de la vente ci-dessus énoncée.

AU PROFIT DE :

La société dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT PRIX Société coopérative à capital variable à capital variable ayant son siège social à SAINT PRIX (Val-d'Oise) 1 place de la Libération identifiée sous le numéro SIREN 507 955 821 RCS PONTOISE.
CREANCIER.

CONTRE :

Mademoiselle Zahia MILLANI, responsable adjointe de service à la mairie d'Argenteuil, demeurant à ARGENTEUIL (Val-d'Oise) 1^{er} Ter, avenue de Stalingrad, célibataire.
Née à ARGENTEUIL (Val-d'Oise) le 27 novembre 1974.

DEBITEUR

SUR :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble situé à EAUBONNE (Val-d'Oise) 39, 41 et 43, Avenue de Paris et par extension sur la commune de SOISY SOUS - MONTMORENCY (Val d'Oise), Avenue Mirabeau.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sur la commune de EAUBONNE					
Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AE	290	41 Avenue de Paris		73	55
AE	291	39 Avenue de Paris		89	61
AE	430	43 Avenue de Paris		39	06
Contenance totale			2	02	22

Sur la commune de SOISY SOUS MONTMORENCY					
Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AI	468	Avenue Mirabeau		04	35
AI	471	Avenue Mirabeau		01	64
Contenance totale				05	99

Le LOT NUMERO TROIS CENT CINQ (305)

Le LOT NUMERO CINQ CENT UN (501)

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION- REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître LAURENT, notaire à PARIS, le 25 mai 1962 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PONTOISE, le 4 juillet 1962, volume 5550, numéro 19.

L'édit acte modifié, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître BOCQUILLET, notaire à PARIS, le 14 mai 1964 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PONTOISE 1er bureau le 3 juin 1964, volume 6190, numéro 8, contenant RCP

- aux termes d'un acte reçu par Maître LAURENT et Maître BOCQUILLET, notaire à PARIS, le 31 mai 1965 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PONTOISE 1er bureau le 22 juillet 1965, volume 6693, numéro 16.

- aux termes d'un acte reçu par Maître BOCQUILLET, sus nommé, le 21 juillet 1970 dont une copie authentique a été publiée au audit bureau le 28 août 1970, volume 8923, numéro 9.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LAVEDAN, notaire à FRANCONVILLE, le 26 juillet 1979 publié le 11 septembre 1979, volume 3450, numéro 7.

APPARTENANT À :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

1°/ De la somme de CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (168.000,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 10 novembre 2039
ci 168.000,00 €

2°/ Des intérêts au taux de 4,50% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE
ci MEMOIRE

3°/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.
Evalués à 20% du capital, soit 33.600,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : DEUX CENT UN MILLE SIX CENTS EUROS (201.600,00 €)
ci 201.600,00 €

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par endossement, de la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS .

Le notaire soussigné, certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;

- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A ARGENTEUIL CEDEX (Val-d'Oise), signé électroniquement le 5 septembre 2011.



Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 21/09/2011 à la conservation des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET

Numéro de dépôt : 2011D10136

Volume : 2011V02774

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires/CSI : 101,00

Total liquidation : 101,00

Reçu : Cent un Euros

Pour le conservateur des hypothèques Andre ZAEPPFEL

SYLVIE DECLE CONTROLEUSE PRINCIPALE FIP

Avertissement : Version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la Direction Générale des Finances Publiques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie du document

BUREAU DES HYPOTHEQUES DE
SAINT LEU LA FORET

INSCRIPTION
D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

AYANT EFFET JUSQU'AU
DIX NOVEMBRE DEUX MIL QUARANTE

(La dernière échéance est déterminée et future)

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A
ARGENTEUIL CEDEX (Val-d'Oise), au siège de La Société "Jean-Pierre BEAUCHAIS, Adrienne SCHWERMANN-BEAUCHAIS, Florence BEAUCHAIS et Pierre BEAUCHAIS, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial"

EN VERTU DE :

D'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BEAUCHAIS, Notaire Associé de la Société "Jean-Pierre BEAUCHAIS, Adrienne SCHWERMANN-BEAUCHAIS, Florence BEAUCHAIS et Pierre BEAUCHAIS, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office Notarial" dont le siège est à ARGENTEUIL, (Val-d'Oise), 12 Rue de la Poste.

le TRENTE ET UN AOUT DEUX MIL ONZE contenant :

VENTE par Madame Monique GOSSET, à Mademoiselle Zahia MILLANI, de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix de CENT SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (168.000,00 €)

ET :

Prêt par CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT PRIX de la somme de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (183.900,00 €). Avec AFFECTATION HYPOTHECAIRE COMPLEMENTAIRE sur les biens et droits immobiliers ci-après désignés à hauteur de QUINZE MILLE NEUF CENTS EUROS (15.900,00 €).

AU PROFIT DE :

La société dénommée CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT PRIX Société coopérative à capital variable à capital variable ayant son siège social à SAINT PRIX (Val-d'Oise) 1 place de la Libération identifiée sous le numéro SIREN 507 955 821 RCS PONTOISE.
CREANCIER.

CONTRE :

Mademoiselle Zahia MILLANI, responsable adjointe de service à la mairie d'Argenteuil, demeurant à ARGENTEUIL (Val-d'Oise) 1^{Ter}, avenue de Stalingrad, célibataire.
Née à ARGENTEUIL (Val-d'Oise) le 27 novembre 1974.

DEBITEUR

SUR :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble situé à EAUBONNE (Val-d'Oise) 39, 41 et 43, Avenue de Paris et par extension sur la commune de SOISY SOUS - MONTMORENCY (Val d'Oise), Avenue Mirabeau.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sur la commune de EAUBONNE					
Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AE	290	41 Avenue de Paris		73	55
AE	291	39 Avenue de Paris		89	61
AE	430	43 Avenue de Paris		39	06
Contenance totale			2	02	22

Sur la commune de SOISY SOUS MONTMORENCY					
Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AI	468	Avenue Mirabeau		04	35
AI	471	Avenue Mirabeau		01	64
Contenance totale				05	99

Le LOT NUMERO TROIS CENT CINQ (305)

Le LOT NUMERO CINQ CENT UN (501)

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION- REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître LAURENT, notaire à PARIS, le 25 mai 1962 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PONTOISE, le 4 juillet 1962, volume 5550, numéro 19.

Ledit acte modifié, savoir :

- aux termes d'un acte reçu par Maître BOCQUILLET, notaire à PARIS, le 14 mai 1964 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PONTOISE 1er bureau le 3 juin 1964, volume 6190, numéro 8, contenant RCP

- aux termes d'un acte reçu par Maître LAURENT et Maître BOCQUILLET, notaire à PARIS, le 31 mai 1965 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de PONTOISE 1er bureau le 22 juillet 1965, volume 6693, numéro 16.

- aux termes d'un acte reçu par Maître BOCQUILLET, sus nommé, le 21 juillet 1970 dont une copie authentique a été publiée au audit bureau le 28 août 1970, volume 8923, numéro 9.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LAVEDAN, notaire à FRANCONVILLE, le 26 juillet 1979 publié le 11 septembre 1979, volume 3450, numéro 7.

APPARTENANT À :

Vente énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SÛRETÉ DE :

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

1^o/ De la somme de QUINZE MILLE NEUF CENTS EUROS (15.900,00 €) en principal remboursable par échéances dont la dernière échéance sera exigible le 10 novembre 2039
ci 15.900,00 €

2^o/ Des intérêts au taux de 4,50% l'an dont la loi conserve le rang et portés ici pour, MEMOIRE
ci MEMOIRE

3^o/ Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.

Évalués à 20% du capital, soit 3.180,00 €

TOTAL A INSCRIRE sauf mémoire : DIX NEUF MILLE QUATRE VINGT EUROS (19.080,00 €)
ci 19.080,00 €

Il a été créé une copie exécutoire à ordre, transmissible par endossement, de la somme de CENT QUATRE TROIS MILLE NEUF CENTS EUROS (183.900,00 €).

Le notaire soussigné, certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.

Il certifie également :

- que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur au montant figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance ;
- et que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée

A ARGENTEUIL CEDEX (Val-d'Oise), signé électroniquement le 5 septembre 2011.



Mention de publication.

Cet acte transmis par la téléprocédure Téléd@ctes, a été enregistré et publié le 21/09/2011 à la conservation des hypothèques de SAINT-LEU-LA-FORET

Numéro de dépôt : 2011D10137

Volume : 2011V02775

Montant total des droits : 137,00

Détails des droits :

Base :	19 080,00	Taux :	0,70	Montant droit :	134,00
Base :	134,00	Taux :	2,14	Montant droit :	3,00

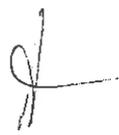
Salaires/CSI : 10,00

Total liquidation : 147,00

Reçu : Cent quarante-sept Euros

Pour le conservateur des hypothèques Andre ZAEFFEL.

SYLVIE DECLÉ CONTROLEUSE PRINCIPALE FTP

BC		2014 D N° 10080	Date : 10/11/2014
Service de la publ foncière	HJUD		Volume : 2014 V N° 2718
Effet jusqu'au :	DROITS : Néant		e
			€
	CSI : 8,00 EUR		Droits : Néant e
Inscription d'hypothèque judiciaire		<input type="checkbox"/> l'échéance <input type="checkbox"/> la dernière échéance	
Ayant effet jusqu'au 6 novembre 2024		<input type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas déterminée et future	
Est requise avec élection de domicile à :			DOMICILE ELU
Maître Émile VAN HEULE, membre de la SCP EVODROIT - FARGE-COLAS et ASSOCIES, Avocats, 49.rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE			
En vertu de :			TITRE DU CRÉANCIER
la copie exécutoire d'un jugement rendu le 24 mai 2013 par le Tribunal d'Instance de MONTMORENCY, devenu définitif selon certificat de non appel délivré le 29 octobre 2013.			
Au profit de :			CRÉANCIER
Syndicat des copropriétaires de la Résidence CHENIER sise 39 Avenue de Paris à 95600 EAUBONNE, représenté par son syndic de copropriété en exercice, La société Cabinet BETTI, SARL au capital de 471.829,71 €, dont le siège est 21 avenue Georges Clémenceau à 95110 SANNOIS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro B 382.806.883, représentée par son gérant domicilié en cette qualité audit siège.			

cl
 Jugement
 + CNA -

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Contre :**PROPRIETAIRE GREVE**

Mademoiselle Zahia MILIANI née le 27 novembre 1974 à 95 ARGENTEUIL, demeurant, 1 ter, avenue de Stalingrad à ARGENTEUIL (95100)

Sur :**IMMEUBLE GREVE**

les biens et droits immobiliers lui appartenant sis à EAUBONNE cadastrés AE 290 - AE 291 - AE 430 et et SOISY SOUS MONTMORENCY cadastrés AI 468 et AI 471 lots 305 et 501

selon état descriptif de division publié le 4 juillet 1962 vol 5550 n°19, modifié le 3 juin 1964 volume 6190 n°8 et règlement de copropriété.

Le dit état modifié le 22 juillet 1965 volume 6693 n°16 et le 26 août 1970 volume 8923 n°9.

Nouvelle désignation parcellaire selon formalité du 18 juin 1971 volume 91 n°11 PV n°7.

Modificatif de l'état descriptif de division et règlement de copropriété en date du 11 septembre 1979 volume 3450 n°7.

Appartenant à :

EFFET RELATIF

selon acte de vente reçu 31 août 2011 par Maître BEAUCHAIS, Notaire à Argenteuil, et publié le 21 septembre 2011 sous les références 2011 P 6407

Pour sûreté de :

CRÉANCE GARANTIE

PRINCIPAL	6.209,07
Intérêts à compter du 10 août 2012	631,51
article 700	150,00
dépens	193,21
Total ...	7.183,79 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(montant du capital de la créance garantie, comparé des bordereaux entre eux et libérés du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Emilie VAN HEULE, Avocat associée de la SCP EVODROIT - FARGE, COLAS et ASSOCIES, 49 rue Pierre Butin 95300 PONTOISE, certifie exactement collationnés les deux exemplaires conformes entre eux du présent bordereau établi sur 4 feuilles.

Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie enfin que le montant du capital de la créance garantie par le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté

A. PONTOISE....., le 06/11/2014

(signature et cachet)

S.C.P. D'AVOCATS
FARGE, COLAS & ASSOCIÉS
49, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Téléphone 01 30 75 87 8

PARTIE RESERVÉE AU SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : FS400
Déposé le : 8 NOV. 2016
Références du dossier : _____

REGISTRATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	LIEU DE SITUATION DES BIENS DÉSIGNÉS ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 21/09/2016</u> <u>CCM / MILIANI / DAN / 108100218</u> Service de dépôt : <u>SAINT-LEU LA FORET 3</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> <u>Avocats</u> <u>29 rue Pierre Butin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du <u>8 NOV. 2016</u> Val. <u>2016</u> N° <u>77</u>	A <u>PONTOISE</u> , le <u>07/11/2016</u> Signature

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ x 5 € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x 3 € = 0 €

Frais de renvoi : _____ 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 14,00 €

MODÈLE DE Paiement (cadre réservé à l'Administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLAISANCE	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles), - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.
-----------------------	--	---

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁶⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	MILIANI	Zahla	27.11.1974 - Argenteuil (95)
2	GOSSET	Monique Eugénie	18.12.1952 - FLIGNY (Ardennes)
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	sur la commune d'EAUBONNE 39 avenue de Paris	section AE n°290 291 430		305
2				501
3	et par extension sur la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY avenue Mirabeau	section AI n° 468, 471		
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁶⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁶⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁷⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3**

**Demande de renseignements n° 2016F5400
déposée le 08/11/2016, par Maître BUISSON & ASSOCIES**

Réf. dossier : CMDT VALANT SAISIE CMI MILIANI

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1966 au 01/11/2001
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 5 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/11/2001 au 02/11/2016 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 03/11/2016 au 08/11/2016 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 3, le 10/11/2016

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Andre ZAEPFFEL

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

SECTION AF N° de PLAN 289-290-291-430 Copie N° 3 bis

I - DISCRETION DE L'INTERPRETE

Tous les noms ont été vérifiés par le notaire. Les noms ont été vérifiés par le notaire. Les noms ont été vérifiés par le notaire.

et 854 (Général) / les noms ont été vérifiés par le notaire.

Constaté par le notaire le 28/05/1924. Les noms ont été vérifiés par le notaire.

Sous le n° 1924 pour les noms ont été vérifiés par le notaire.

II - INTERPRETATION (Qualification des lieux en apparence)

N°	Noms	Noms des personnes ou des lieux	A - MUTATIONS SENSITIVES ACTIVES		B - CHANGES PRATISES EN HYPOTHEQUES	
			Date, nature et source des données	Description	Date, nature et source des données	Description
1	1924	1924				
2	1924	1924				
3	1924	1924				
4	1924	1924				
5	1924	1924				
6	1924	1924				
7	1924	1924				
8	1924	1924				
9	1924	1924				
10	1924	1924				
11	1924	1924				
12	1924	1924				
13	1924	1924				
14	1924	1924				
15	1924	1924				
16	1924	1924				
17	1924	1924				
18	1924	1924				
19	1924	1924				
20	1924	1924				

II. - LOTISSSEMENT (Désignation des lots ou appartements) (en/le)							A. - SUCCESSIONS SUSTITUUES ACTIVES (en/le)			B. - CRANSES, FAVULUES ET HYPOTHEQUES (en/le)			
Kantons	Kanton	No. de l'Etat	Zusammenhang	Kantons	No. de l'Etat	Kantons	No. de l'Etat	Kantons	No. de l'Etat				
12	12	11	11	11	11	11	CP. 2943-3, 4, 5, 6, 7						
13	13	11	11	11	11	11							
14	14	11	11	11	11	11							
15	15	11	11	11	11	11							
16	16	11	11	11	11	11							
17	17	11	11	11	11	11							
18	18	11	11	11	11	11							
19	19	11	11	11	11	11							
20	20	11	11	11	11	11							
21	21	11	11	11	11	11							
22	22	11	11	11	11	11							
23	23	11	11	11	11	11							
24	24	11	11	11	11	11							
25	25	11	11	11	11	11							
26	26	11	11	11	11	11							
27	27	11	11	11	11	11							
28	28	11	11	11	11	11							
29	29	11	11	11	11	11							
30	30	11	11	11	11	11							
31	31	11	11	11	11	11							
32	32	11	11	11	11	11							
33	33	11	11	11	11	11							
34	34	11	11	11	11	11							
35	35	11	11	11	11	11							
36	36	11	11	11	11	11							
37	37	11	11	11	11	11							
38	38	11	11	11	11	11							
39	39	11	11	11	11	11							
40	40	11	11	11	11	11							
41	41	11	11	11	11	11							
42	42	11	11	11	11	11							
43	43	11	11	11	11	11							
44	44	11	11	11	11	11							
45	45	11	11	11	11	11							
46	46	11	11	11	11	11							
47	47	11	11	11	11	11							
48	48	11	11	11	11	11							
49	49	11	11	11	11	11							
50	50	11	11	11	11	11							
51	51	11	11	11	11	11							
52	52	11	11	11	11	11							
53	53	11	11	11	11	11							
54	54	11	11	11	11	11							

LOT 305 I - RESERVATION DE L'HYPERBOLIQUE

COMUNE: BAUBONNE	SECTION: AEF	Plan: 290	RUE:	No:
------------------	--------------	-----------	------	-----

III - FORMATION CONSERVANT L'INDIVIDUALITE DISCERNABLE C-CONTRE (en les lots le compense)

A - DIVISIONS REVISIONS ACTIVES		B - CHANGES, PRIVILEGES ET REVISIONS	
Numero	Parcelle	Numero	Parcelle
1	4-1-1962 VOL 5551 N° 1 VOL 5000	1	28-9-1965 Vol 130 N° 28 VOL
2	25-7-1965 VOL 5692 N° 12 VOL 5000	2	17-9-1959 OF 8-12-1982 N°
3	11-9-1979 VOL 5420 N° 7 VOL 5000	3	16-3-1950 OF 1000 N° 1000
4	31-8-1981 VOL 4387 N° 1 - Bâtiment A. b.c.	4	26-12-1981 VOL 4387 N° 1 - Bâtiment A. b.c.
5	21-10-1980 VOL 4900 N° 10 VOL 5000	5	15-11-1979 VOL 4900 N° 10 VOL 5000
6	21-10-1980 VOL 4900 N° 10 VOL 5000	6	15-11-1979 VOL 4900 N° 10 VOL 5000
7	21-10-1980 VOL 4900 N° 10 VOL 5000	7	15-11-1979 VOL 4900 N° 10 VOL 5000

Demande de renseignements n° 2016755400

COMMISSION: SAUBONNES
 SECTION: A/F No du PLAN: 290
 RUE: No

LOT 501

III - FORMAIRES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DESIGNE (en les cas le composent)

Case - 101
 Zonement au lot 1 (cf 3 autres)

Case - 101
 Zonement au lot 1 (cf 3 autres)

A - MUTATIONS SERTISSONS ACTIFS		B - CHANGEMENTS D'USAGE ET HYPOTHEQUES	
Date de mutation	Observations	Date de mutation	Observations
1952	...	1952	...
1953	...	1953	...
1954	...	1954	...
1955	...	1955	...
1956	...	1956	...
1957	...	1957	...
1958	...	1958	...
1959	...	1959	...
1960	...	1960	...
1961	...	1961	...
1962	...	1962	...
1963	...	1963	...
1964	...	1964	...
1965	...	1965	...
1966	...	1966	...
1967	...	1967	...
1968	...	1968	...
1969	...	1969	...
1970	...	1970	...
1971	...	1971	...
1972	...	1972	...
1973	...	1973	...
1974	...	1974	...
1975	...	1975	...
1976	...	1976	...
1977	...	1977	...
1978	...	1978	...
1979	...	1979	...
1980	...	1980	...
1981	...	1981	...
1982	...	1982	...
1983	...	1983	...
1984	...	1984	...
1985	...	1985	...
1986	...	1986	...
1987	...	1987	...
1988	...	1988	...
1989	...	1989	...
1990	...	1990	...
1991	...	1991	...
1992	...	1992	...
1993	...	1993	...
1994	...	1994	...
1995	...	1995	...
1996	...	1996	...
1997	...	1997	...
1998	...	1998	...
1999	...	1999	...
2000	...	2000	...

II - LOTISSEMENTS (Déclaration des lots au greffe)		III - FORMAIRES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DESIGNE (en les cas le composent)	
N°	Surface	Date de mutation	Observations
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 02/11/2016

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 21/09/2011 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : NOT Jean-Pierre BEAUCHAIS / ARGENTEUIL	Référence d'enlèvement : 2011P6407	Date de l'acte : 31/08/2011
-----------------------	--	------------------------------------	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 2011P6407 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	GOSSET		18/12/1952		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	MILLANI		27/11/1974		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	EAUBONNE	AE 290 à AE 291		
			AE 430		
			AI 468		
			AI 471		
		SOISY SS MONTMORENCY			305 501

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit.

Prix / évaluation : 168.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 21/09/2011 Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PREFEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT Jean-Pierre BEAUCHAIS / ARGENTEUIL Domicile élu : ARGENTEUIL en l'étude	Référence d'enlèvement : 2011V2774	Date de l'acte : 31/08/2011
-----------------------	--	------------------------------------	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 2011V2774 : Privilège de prêteur de deniers

Créanciers				
Numéro	Designation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT PRIX			507 955 821
Propriétaire Immeuble / Contre				
Numéro	Designation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité
1	MILLANI			27/11/1974
Immeubles				
Prop. Immu/Conté Droits	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
	EAUBONNE	AE 290 à AE 291		
	SOISY SS MONTMORENCY	AE 430 AI 468 AI 471		305 501

Montant Principal : 168.000,00 EUR Accessoires : 33.600,00 EUR Taux d'intérêt : 4,50 %
 Date extrême de exigibilité : 10/11/2039 Date extrême de effet : 10/11/2040

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 21/09/2011	Référence d'enregistrement : 2011V2775	Date de l'acte : 31/08/2011
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOT Jean-Pierre BEAUCHAIS / ARGENTEUIL Domicile élu : ARGENTEUIL en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2011V2775 : Hypothèque conventionnelle

Créanciers			
Numéro	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT PRIX		507 955 821
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Designation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	MILLANI		27/11/1974

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 02/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2011V2775 : Hypothèque conventionnelle

Immeubles					
Prop. Imm/Contré	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		EAUBONNE	AE 290 à AB 291		
		SOISY SS MONTMORENCY	AE 430 AI 468 AI 471		305 501

Montant Principal : 15.900,00 EUR Accessoires : 3.180,00 EUR Taux d'intérêt : 4,50 %
Date extrême d'exigibilité : 10/11/2039 Date extrême d'effet : 10/11/2040

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 10/11/2014	Référence d'enlissement : 2014V2718	Date de l'acte : 24/05/2013
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE			
Rédacteur : ADM TRIBUNAL D INSTANCE / MONTMORENCY			
Domicile élu : A PONTOISE Cabinet avocats SCP EVODROIT			

Disposition n° 1 de la formalité 2014V2718 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE CHENIER A EAUBONNE 39 AVENUE DE PARIS	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MILIANI	27/11/1974

Disposition n° 1 de la formalité 2014V2718 :

Immeubles					
Prop./Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		EAUBONNE	AE 290 à AE 291		
		SOISY SS MONTMORENCY	AE 430 AI 468 AI 471		305 501

Montant Principal : 7.183,79 EUR
Date extrême d'effet : 06/11/2024

Complément : En vertu de la copie exécutoire d'un jugement rendu le 24/05/2013 par le Tribunal d'instance de Montmorency devenu définitif selon certificat de non appel délivré le 29/10/2013.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 31/12/2015	Référence d'enlèvement : 2015P7845	Date de l'acte : 25/11/2015
Nature de l'acte : MODIF. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & REGLEMENT COPROPRIETE			
Rédacteur : NOT François EYMRI / EAUBONNE			

Disposition n° 1 de la formalité 2015P7845 : MODIFICATION EDD (Création du lot 598)

Disposants			
Número	Désignation des Personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE MIRABEAU		
Immeubles			
Commune	Désignation Cadastre	Volume	Lot
EAUBONNE	AE 290 à AE 291		
	AE 430		
	AI 468		
	AI 471		4 à 598

Complément : Création du lot 598 par prélèvement sur les parties communes.
La copropriété sise à Baubonne / Soisy Sous Montmorency comporte 595 lots numérotés de 4 à 598. Parties Communes Générales exprimées en 100 408èmes.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 03/11/2016 AU 08/11/2016

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
08/11/2016 D11338	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M François LIEIRADE SARCELLES	21/09/2016	CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT PRIX MILLANT	S00077

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.



Maire BUISSON & ASSOCIES
29 R PIERRE BUTIN
95300 FONTOISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 3
131 Rue D'ERMONT
95328 ST LEU LA FORET CEDEX
Téléphone : 0130406653
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret3@dgfp.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F5400

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 08/11/2016
 IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
203	EAUBONNE	AE 290 à AE 291 AE 430			(A) (A)
598	SOISSY MONTMORENCY	AI 468 AI 471			(A) (A)
				305 501	(A) (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 21/09/2011	références d'enlèvement : 2011P6407	Date de l'acte : 31/08/2011
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 21/09/2011	références d'enlèvement : 2011V2774	Date de l'acte : 31/08/2011
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 21/09/2011	références d'enlèvement : 2011V2775	Date de l'acte : 31/08/2011
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		

N° d'ordre : 4	date de dépôt : 10/11/2014	références d'enlissement :2014V2718	Date de l'acte : 24/05/2013
	nature de l'acte :HYPOTHEQUE JUDICIAIRE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 31/12/2015	références d'enlissement :2015P7845	Date de l'acte : 25/11/2015
	nature de l'acte :MODIF. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION & REGLEMENT COPROPRIETE		

Vente MILIANI

Audience d'Orientation 9 février 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-sept, le dix janvier,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lot 305 du RCP : 77,32 m² selon certificat de surface établi par la société CERTIMMO 78, annexé au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 rétabli par la loi 96-1170 du 18.12.96 :

" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20^{ème} à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.
Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Tauxes

CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tel : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitat

LOI CARREZ

Certificat de surface "Loi Carrez"



39, avenue de Paris

95600 EAUBONNE

Donneur d'ordre :
SCP BUISSON
29, rue Pierre Batin 95300 PONTOISE

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Côte - 95880 ENGHEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 71129 - Assurance RCP n°49 366 477 déléguée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire	4
Réalisation de la mission	4
Annexe : Certification de surface	5
Annexe : Attestations d'assurance et certifications	6

Propriétaire :	MME MILIANI Zahia	Ordre de mission du :	10/10/2016
Demeurant :	39, avenue de Paris	Date(s) d'intervention :	10/10/2016
	95600 EAUBONNE	Dossier :	16-10-2099
Adresse du lot :	39, avenue de Paris	Intervenant(s) :	Christian BRONDY
	95600 EAUBONNE	Etage :	4ème
		Section cadastrale :	AE
		N° de parcelle :	290/291/430
		N° de lot(s) :	305/501

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

▪ **Annexe : CERTIFICAT DE SURFACE « LOI CARREZ »**

Loi n° 96-1107 du 18/12/1996 - Décret n° 97-532 du 23/05/1997
La surface privative « Loi Carrez » est de : 77,32 m²

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil). Il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 24, avenue Marcel Perrin - 95340 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B - Assurance RCP n°49 306 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées ou l de l'article L125-3 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du l du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 16-10-2099
Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 10/10/2016
Destinataires : SCP BUISSON (Avocat)
Commentaires : Néant

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

39, avenue de Paris

95600 EAUBONNE

Section cadastrale :	AE		
N° parcelle :	290/291/430		
N° lot :	305/501		
Étage :	4eme	N° porte :	Sans objet
N° cave :	39	N° grenier :	Sans objet
N° garage :	Sans objet	N° parking :	Sans objet
Etendue de la prestation :	Parties Privatives		
Nature de l'immeuble :	Immeuble Bâti		
Date du permis de construire :	Non communiquée		
Destination des locaux :	VENTE		
Document(s) fourni(s) :	Aucun		



Description de l'immeuble
 Appartement F4

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE (Sur déclaration de l'intéressé)

MME Zahla MILIANI
 39, avenue de Paris
 95600 EAUBONNE

Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

REALISATION DE LA MISSION

Opérateur(s) de diagnostic
 > Christian BRONDY



Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 386 477 à hauteur de 3.000.000 €.

Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Établi pour le compte de : Demeurant :	MME MILIANI Zahia 39, avenue de Paris 95600 EAUBONNE	Dossier n°16-10-2099
Adresse du lot :	39, avenue de Paris 95600 EAUBONNE	
Type de bien :	Appartement F4	
Étage n° : 4eme	Section cadastrale : AE	N° de parcelle : 290/291/430
		N° de lot(s) : 305/501

Pièces	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces non prises en compte
Appartement 4ème étage Entrée		4,33	
Appartement 4ème étage WC		1,74	
Appartement 4ème étage Cuisine		7,32	
Appartement 4ème étage Séjour		18,05	
Appartement 4ème étage Couloir		10,30	
Appartement 4ème étage Salle de bains		4,08	
Appartement 4ème étage Chambre 1		11,90	
Appartement 4ème étage Chambre 2		9,92	
Appartement 4ème étage Salon		9,68	
Appartement 4ème étage Balcon	Balcon		5,45
TOTAUX		77,32	5,45

Après relevé du 10/10/2016, nous certifions que la surface privative « Loi Carrez » est de :

77,32 m²

(soixante dix sept mètres carrés trente deux décimètres carrés)

Les surfaces figurant sur ce tableau ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative est certifiée conforme à la définition du Décret n°97-532 du 23 mai 1997. Conformément à la jurisprudence constante (Cass.civ. 3^e du 5/12/2007 et Cass.civ. 3^e du 2/10/2013), le mesurage du lot a été effectué sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 10 octobre 2016

Date(s) de l'intervention : 10/10/2016

Opérateur de mesurage : Christian BRONDY

Surface(s) non prise(s) en compte : 5,45 m²

Fait à MERY-SUR-OISE, le 12 octobre 2016, en deux (2) exemplaires originaux.

Christian BRONDY



ATTESTATIONS D'ASSURANCE ET CERTIFICATIONS

Police n°03 288 477 - Agence 06 n°14074 Allianz

Attestation d'Assurance Allianz Responsabilités Civile des Entrepreneurs et des Services

Le Compagnon Allianz I.A.R.D., dont le siège social est en 11 rue de Valenciennes 75013 PARIS, informe que

CONTRACTÉ ET
Assuré BUNEL
N° de contrat 0603
AGENCE 0603 288 477

Intéressé aux garanties de montant de 20.000.000 euros, pour objet de solliciter à l'Publication Adhésion par les articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitat et de la garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'un tiers de fait dans les limites prévues par l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitat et telles qu'énumérées, qui se sont mises à l'œuvre le 10/10/2019 à Paris dans les conditions de la vente.

Détail des garanties de fait de construction des bâtiments et parties extérieures des fondations (BPC4)

- Diagnostic géologique avant vente
Diagnostic technique avant vente (DT2)
Dossier technique avant vente (DT1)
Dossier technique avant vente (DT2)
Dossier technique avant vente (DT3)
Dossier technique avant vente (DT4)
Dossier technique avant vente (DT5)
Dossier technique avant vente (DT6)
Dossier technique avant vente (DT7)
Dossier technique avant vente (DT8)
Dossier technique avant vente (DT9)
Dossier technique avant vente (DT10)
Dossier technique avant vente (DT11)
Dossier technique avant vente (DT12)
Dossier technique avant vente (DT13)
Dossier technique avant vente (DT14)
Dossier technique avant vente (DT15)
Dossier technique avant vente (DT16)
Dossier technique avant vente (DT17)
Dossier technique avant vente (DT18)
Dossier technique avant vente (DT19)
Dossier technique avant vente (DT20)
Dossier technique avant vente (DT21)
Dossier technique avant vente (DT22)
Dossier technique avant vente (DT23)
Dossier technique avant vente (DT24)
Dossier technique avant vente (DT25)
Dossier technique avant vente (DT26)
Dossier technique avant vente (DT27)
Dossier technique avant vente (DT28)
Dossier technique avant vente (DT29)
Dossier technique avant vente (DT30)
Dossier technique avant vente (DT31)
Dossier technique avant vente (DT32)
Dossier technique avant vente (DT33)
Dossier technique avant vente (DT34)
Dossier technique avant vente (DT35)
Dossier technique avant vente (DT36)
Dossier technique avant vente (DT37)
Dossier technique avant vente (DT38)
Dossier technique avant vente (DT39)
Dossier technique avant vente (DT40)
Dossier technique avant vente (DT41)
Dossier technique avant vente (DT42)
Dossier technique avant vente (DT43)
Dossier technique avant vente (DT44)
Dossier technique avant vente (DT45)
Dossier technique avant vente (DT46)
Dossier technique avant vente (DT47)
Dossier technique avant vente (DT48)
Dossier technique avant vente (DT49)
Dossier technique avant vente (DT50)
Dossier technique avant vente (DT51)
Dossier technique avant vente (DT52)
Dossier technique avant vente (DT53)
Dossier technique avant vente (DT54)
Dossier technique avant vente (DT55)
Dossier technique avant vente (DT56)
Dossier technique avant vente (DT57)
Dossier technique avant vente (DT58)
Dossier technique avant vente (DT59)
Dossier technique avant vente (DT60)
Dossier technique avant vente (DT61)
Dossier technique avant vente (DT62)
Dossier technique avant vente (DT63)
Dossier technique avant vente (DT64)
Dossier technique avant vente (DT65)
Dossier technique avant vente (DT66)
Dossier technique avant vente (DT67)
Dossier technique avant vente (DT68)
Dossier technique avant vente (DT69)
Dossier technique avant vente (DT70)
Dossier technique avant vente (DT71)
Dossier technique avant vente (DT72)
Dossier technique avant vente (DT73)
Dossier technique avant vente (DT74)
Dossier technique avant vente (DT75)
Dossier technique avant vente (DT76)
Dossier technique avant vente (DT77)
Dossier technique avant vente (DT78)
Dossier technique avant vente (DT79)
Dossier technique avant vente (DT80)
Dossier technique avant vente (DT81)
Dossier technique avant vente (DT82)
Dossier technique avant vente (DT83)
Dossier technique avant vente (DT84)
Dossier technique avant vente (DT85)
Dossier technique avant vente (DT86)
Dossier technique avant vente (DT87)
Dossier technique avant vente (DT88)
Dossier technique avant vente (DT89)
Dossier technique avant vente (DT90)
Dossier technique avant vente (DT91)
Dossier technique avant vente (DT92)
Dossier technique avant vente (DT93)
Dossier technique avant vente (DT94)
Dossier technique avant vente (DT95)
Dossier technique avant vente (DT96)
Dossier technique avant vente (DT97)
Dossier technique avant vente (DT98)
Dossier technique avant vente (DT99)
Dossier technique avant vente (DT100)

Montant de la garantie de fait de construction des bâtiments et parties extérieures des fondations (BPC4)
La présente attestation est valable pour la période du 10/10/2019 au 31/12/2021.
La présente attestation est soumise à la loi applicable en matière de responsabilité civile professionnelle et telle qu'énumérée à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitat et telles qu'énumérées, qui se sont mises à l'œuvre le 10/10/2019 à Paris dans les conditions de la vente.

Fait à Paris le 10/10/2019
Pour le Compagnon Allianz I.A.R.D., et par délégation

[Signature]

Allianz Y&S S.A. au capital de 600 000 000 euros Allianz I.A.R.D. S.A. au capital de 600 000 000 euros Strasbourg Siège par la Cour de Commerce et de Justice

Attestation sur l'honneur

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitat :
- disposer des moyens matériels et en personnel nécessaires aux prestations ;
- que les personnes chargées de la réalisation des diagnostics, constatés et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
- n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 Janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
- ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

[Signature]